

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2009

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2009 À 2014 - (n° 1615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« dont »,

insérer les mots :

« au moins un tiers du capital et des droits de vote est détenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement autorise la mise à disposition des ouvriers de l'État dans des filiales minoritaires durant la vie de la filiale, étant entendu que cette mise à disposition reste soumise au volontariat des personnels concernés. Ce faisant, il donne plus d'opportunités aux ouvriers de l'État sans pour autant fragiliser leur statut.

Il reprend l'amendement adopté par la commission de la défense qui a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.